

CONDITIONS

Le (la) soussigné(e) [le (la) « titulaire du compte »] demande par la présente à la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») de créer et d'administrer un compte de paiement anticipé de services-clients (le « compte ») afin de permettre le paiement anticipé des droits de permis conformément aux conditions qui suivent :

1. Le (la) titulaire du compte désigne la CSFO pour le (la) représenter comme son mandataire chargé d'ouvrir un compte auprès de la CSFO et d'y détenir les fonds déposés par le (la) titulaire du compte, et l'autorise en outre à déduire du compte les droits approuvés relativement à la délivrance d'un permis, conformément aux dispositions de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.
2. Un dépôt initial minimum de 800 \$ doit accompagner la présente demande si elle porte sur un nouveau permis, ou de 700 \$ dans le cas d'une demande de renouvellement, et la transaction sera traitée dans les cinq (5) jours suivant la réception du dépôt par la CSFO.
3. Il incombe au (à la) titulaire du compte de s'assurer que son compte est en tout temps suffisamment provisionné afin de couvrir les frais approuvés de traitement et de délivrance des permis. Si le solde du compte ne suffit pas au traitement d'une demande de permis ou d'un renouvellement, la CSFO ne traitera alors aucune transaction.
4. Bien que le (la) titulaire du compte puisse fermer ou suspendre le compte en tout temps, il lui incombe néanmoins de soumettre toute demande de fermeture, suspension ou réactivation du compte par écrit ou par courriel à la CSFO (elicense@fscs.gov.on.ca) au moins cinq (5) jours ouvrables précédant la date d'entrée en vigueur.
5. Advenant la fermeture du compte, le solde du compte sera remis à son (sa) titulaire. Toutefois, le (la) titulaire du compte ne sera pas autorisé(e) à ouvrir un autre compte avant l'écoulement d'une période de douze mois suivant la date de fermeture.
6. Le (la) titulaire du compte peut, une seule fois par période de douze mois, demander le remboursement de tout montant s'il (si elle) juge qu'il dépasse ses besoins prévus.
7. Aucun intérêt ne sera versé sur toute somme détenue dans le compte.
8. La CSFO ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute perte de fonds détenus dans le compte, à moins qu'un tribunal compétent sans appel ne rende un jugement de négligence coupable.
9. La CSFO peut, à son entière discrétion, suspendre ou fermer le compte si, au cours de toute période de six mois, le (la) titulaire du compte soumet à deux reprises une demande de permis alors que le compte n'est pas suffisamment provisionné pour permettre le traitement d'une telle transaction.
10. Le (la) titulaire du compte dégage la CSFO de toute responsabilité advenant le cas où cette dernière serait contrainte par ordonnance d'un tribunal de débloquer les fonds détenus dans le compte, en tout ou en partie, au bénéfice d'une tierce partie, et la signification d'une telle ordonnance à l'endroit de la CSFO constitue en soi une directive de la part du (de la) titulaire du compte de verser lesdits fonds conformément à l'ordonnance.
11. Sur acceptation par la CSFO, la présente demande prend la forme d'une convention exécutoire.
12. La CSFO peut annuler la présente entente en tout temps, à son entière discrétion et sans préavis.
13. Le (la) titulaire du compte, ayant accès à son compte en ligne, devra vérifier tel compte, au moins une fois par mois, et devra signaler promptement à la CSFO toute erreur survenue dans le compte et, dans tous les cas, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel l'erreur s'est produite.
14. En cas de désaccord entre la CSFO et le (la) titulaire du compte à l'égard de tout litige découlant de la présente entente, la décision de la CSFO sera finale et exécutoire.